

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1943, article 8, fixant les moyens de vérification des instruments de pesage;

Vu la décision du Ministre de la Production industrielle en date du 25 octobre 1946 approuvant les dispositions ci-après;

Sur la proposition de l'Inspecteur général, chef du Service des instruments de mesure,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

*Instruments de mesure soumis à la vérification périodique  
dans les conditions fixées par le présent arrêté*

Les appareils métreurs, les mesureurs de liquides comestibles délivrant moins de cinq litres en une seule opération, les poids et les instruments de pesage doivent subir la vérification périodique dans les conditions fixées par le présent arrêté, soit lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de marchandises ou de produits, de déterminations de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales, soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements des coopératives, syndicats agricoles et autres groupements de production ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements affectées à l'exploitation, dans les véhicules servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports et aéroports, dans les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance et, en général, dans tous les locaux des administrations ou établissements publics de l'État, des départements ou des communes.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

1° Les instruments exemptés de la vérification primitive en application de l'article 8 du décret du 30 novembre 1944;

2° Les instruments exemptés de la vérification périodique par le décret réglementant leur catégorie, tels que les mesures de longueur et les mesures de capacité;

3° Les instruments détenus, en vue de leur vente, chez les fabricants ou marchands d'instruments de mesure.

ART. 2

*Recensement des assujettis*

Aux fins de recensement des assujettis, les fonctionnaires du Service des Instruments de mesure sont autorisés à consulter le registre du commerce, le registre des métiers, les listes électorales, la matrice générale des Contributions directes.

En cas d'ouverture, de cession, de transfert ou de fermeture d'établissement, déclaration doit en être faite au Service des Instruments de mesure dans le délai d'un mois par l'exploitant de l'établissement ouvert ou cédé, ou par le dernier exploitant de l'établissement transféré ou fermé.

ART. 3

*Périodicité de la vérification*

La vérification périodique des instruments de mesure a lieu chaque année dans toutes les communes du département.

Toutefois, il peut n'y être procédé que tous les deux ans dans celles qui sont désignées par Nous sur la proposition du Directeur de la Circonscription régionale du Service des Instruments de mesure.

ART. 4

*Division des communes en secteurs de vérification*

Les communes comprenant plus de 500 assujettis pourront être divisées en secteurs de vérification par arrêté préfectoral pris sur la proposition du Directeur régional. Chaque secteur sera assimilé à une commune pour l'application des règlements relatifs à la vérification périodique des instruments de mesure.

ART. 5

*Lieu de la vérification périodique*

Suivant les distinctions faites aux articles 6, 7 et 8 ci-après, la vérification a lieu soit dans un centre de vérification installé dans chaque

commune au moment fixé pour les opérations, soit dans l'établissement où sont détenus les instruments de mesure.

Le centre de vérification périodique est le bureau du Contrôle des Instruments de mesure dans les villes qui sont le siège d'une circonscription de vérification ou la mairie dans les autres communes. Toutefois, la vérification peut être faite dans d'autres centres appropriés désignés par l'autorité municipale après accord avec le Directeur de la Circonscription régionale.

Le local, mis à la disposition du Service des Instruments de mesure, doit se trouver au rez-de-chaussée, être facilement accessible et assez spacieux pour recevoir le public, être propre, bien éclairé et chauffé au besoin. Il sera pourvu des tables nécessaires à l'installation convenable des instruments de vérification et à l'exécution normale des opérations.

Le Directeur régional peut, pour le choix des centres de vérification périodique, donner délégation à l'agent chargé d'opérer dans la commune.

#### ART. 6

##### *Instruments de mesure des administrations publiques*

Tous les instruments de mesure détenus par les administrations et établissements publics de l'État, des départements ou des communes, sont vérifiés dans un local de ces services. Sous réserve de cette disposition, les administrations publiques susvisées sont soumises à toutes les obligations qui incombent aux autres assujettis.

#### ART. 7

##### *Instruments de mesure transportables vérifiés au centre de vérification*

Les instruments des assujettis autres que les administrations publiques sont vérifiés au centre de vérification lorsqu'ils sont compris dans l'un des groupes suivants :

- 1° Poids;
- 2° Instruments de pesage non automatiques de portée inférieure ou égale à 300 kilogrammes;

3° Instruments de pesage automatiques habituellement transportés sur la voie publique ou dans les halles, foires et marchés.

Toutefois, la vérification des instruments susvisés est faite à domicile lorsque les décisions ministérielles le prescrivent en vue de faciliter l'exécution du service, notamment dans le cas où, en raison de leur nombre ou de leur nature, lesdits instruments ne peuvent être vérifiés en moins de trois heures.

Dans le cas où, bien que devant durer moins de trois heures, la vérification à domicile présente des avantages pour le service, l'agent chargé du contrôle peut opérer chez l'assujéti après approbation du Directeur régional.

La vérification à domicile prévue aux deux alinéas précédents ne donne pas lieu au paiement des redevances instituées par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936.

#### ART. 8

##### *Instruments d'un déplacement difficile vérifiés dans l'établissement où ils sont détenus*

Les instruments sont vérifiés dans l'établissement où ils sont détenus lorsqu'ils sont compris dans l'un des groupes suivants :

1° Instruments dont la vérification nécessite une installation spéciale ou l'utilisation de produits déterminés (appareils métreurs, appareils mesureurs, peseuses, peseuses-mesureuses, etc.);

2° Instruments lourds ou encombrants (fléaux et bascules entièrement métalliques de portée au moins égale à 100 kilogrammes, romaines pèse-lait, bascules de portée maximum supérieure à 300 kilogrammes, etc.);

3° Instruments particulièrement fragiles (balance sous cage, balances à socle de marbre, etc.);

4° Instruments de pesage automatiques dont l'emploi n'entraîne pas le transport hors de l'établissement fixe où ils sont détenus;

5° Bascules pèse-personnes.

#### ART. 9

##### *Détermination de la date de la vérification*

La date de la vérification, dans chaque commune, est fixée dans le programme mensuel établi par le Chef du Bureau du contrôle des

Instruments de mesure, approuvé par le Directeur régional et à Nous communiqué au moins huit jours avant les premières opérations du mois.

L'itinéraire tracé dans le programme mensuel constitue la tournée normale de vérification périodique. Toute vérification faite à la demande de l'assujetti, hors du bureau du contrôle et en dehors de la tournée normale, donne lieu au paiement des redevances instituées par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936.

ART. 10

*Publication de la date et du lieu de la vérification  
Convocation des assujettis*

L'agent chargé du contrôle informe le maire au moins une semaine à l'avance de la date à laquelle la vérification sera faite dans la commune et il lui envoie en même temps les convocations individuelles et avis individuels de vérification à domicile préparés par le Service et destinés aux assujettis.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour la vérification, le maire fait connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations, par un ban publié dans la forme ordinaire, par l'apposition d'affiches sur les tableaux d'affichage administratif, et éventuellement par avis dans la presse locale.

En outre, il fait distribuer, dès leur réception, les convocations et avis susmentionnés. La distribution doit être achevée trois jours au moins avant la vérification.

Le maire fait également prévenir les assujettis au nom de qui aucun bulletin de convocation n'aurait été établi (assujettis nouveau ou omis). Ces assujettis sont tenus de présenter leurs instruments au contrôle à la date publiée dans les conditions fixées au second alinéa du présent article. Une liste desdits assujettis doit être dressée par les soins de la mairie et remise à l'agent chargé du contrôle, dès son arrivée au centre de vérification, avec les bulletins qui n'auraient pas été distribués par suite de décès, cessation de commerce ou autre motif.

L'envoi des convocations par l'intermédiaire du maire n'a pas lieu lorsque le Ministre de la Production industrielle a prescrit un autre mode de distribution des bulletins.

ART. 11

*Exécution de la vérification périodique*

Les assujettis sont tenus de présenter, ou de faire présenter aux jour, heure et lieu qui leur sont indiqués, tous les instruments de mesure qu'ils ont en leur possession et qui doivent subir le contrôle. Ils remettent leur convocation à l'agent des Instruments de mesure ou justifient de leur identité. Ils doivent procéder aux manipulations qui leur sont demandées en vue de la vérification de leurs instruments ou fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations.

Le service d'ordre est assuré par un agent de la municipalité qui doit se tenir à la disposition du fonctionnaire du Service des Instruments de mesure pendant toute la durée des opérations dans la commune.

Quand les opérations doivent avoir lieu à domicile, les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs établissements à l'agent du contrôle le jour fixé, même si cette date est un jour de fermeture habituel ou prévu par arrêté préfectoral. Ils doivent y être présents ou représentés et fournir les moyens de vérification réglementaires.

Les assujettis possédant des instruments transportables vérifiés dans l'établissement où ils sont détenus doivent les rassembler de façon que l'exécution de la vérification soit facilitée.

Les instruments présentés à la vérification doivent être, au préalable, convenablement nettoyés et dépouillés de tout corps étranger; ils seront munis de tous leurs accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement. Les poids ne seront recouverts ni de graisse, ni de mine de plomb ou autres produits susceptibles de rendre les manipulations salissantes ou inconfortables.

Les instruments seront considérés comme n'ayant pas été présentés si l'assujetti qui les détient ne s'est pas conformé aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 du présent article.

ART. 12

*Moyens de vérification des instruments de pesage  
vérifiés au lieu d'emploi*

Les détenteurs d'instruments de pesage vérifiés au lieu d'emploi doivent tenir à la disposition des agents chargés de la vérification :

1° Un assortiment de poids revêtus de la marque de vérification de l'année, ou de masses étalonnées accompagnées d'un certificat d'étalonnage délivré par le Service des Instruments de Mesure et datant de moins de deux ans, la masse totale de cet assortiment étant égale aux valeurs suivantes :

a. Pour les appareils de portée inférieure ou égale à 50 kilogrammes : la totalité de la portée maximum ;

b. Pour les appareils de portée comprise entre 50 et 200 kilogrammes : la moitié de la portée maximum, avec minimum de 50 kilogrammes ;

c. Pour les appareils de portée comprise entre 200 kilogrammes et 5 tonnes :  $1/5^{\circ}$  de la portée maximum avec minimum de 100 kilogrammes (toutefois, il sera exigé 1.000 kilogrammes pour les instruments dont l'une des graduations a pour unité la tonne) ;

d. Pour les appareils de portée supérieure à 5 tonnes :  $1/5^{\circ}$  de la portée maximum, avec maximum de 5 tonnes (toutefois, il sera exigé 10 tonnes pour les instruments dont l'une des graduations a pour unité 10 tonnes) ;

2° Les matières pondéreuses, telles que gueuses, pierres, sable, etc., nécessaires pour charger l'instrument au moins jusqu'à la moitié de sa portée maximum (dans le cas de ponts-basculés, il sera exigé une charge roulante telle que voiture, camion, wagon) ;

3° La main-d'œuvre et le matériel nécessaires à l'exécution normale des opérations de vérification.

#### ART. 13

##### *Sanction de la vérification périodique*

L'agent chargé du contrôle appose sur les instruments de mesure la marque de l'année ou la marque de refus selon qu'ils ont satisfait ou non aux épreuves de la vérification périodique.

Il remet à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus, indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse de l'assujéti, la nature des instruments. Ce bulletin mentionne éventuellement les poids qui manquent dans les séries.

Si un appareil de mesure présente des défauts importantes, susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, l'agent du contrôle le place sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi

jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au Service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> et ne sert à aucune des opérations mentionnées audit article.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés.

Ces scellés, revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire, ne peuvent être brisés que par un fonctionnaire du Service des Instruments de Mesure, par un réparateur ou par le détenteur dûment autorisé par le service après la déclaration susvisée.

#### ART. 14

##### *Instruments détenus sur la voie publique ou sur les marchés*

Les instruments soumis au régime de la vérification périodique et détenus sur la voie publique, dans les halles, foires ou marchés, par les marchands ambulants, cultivateurs, maraîchers, et toutes autres personnes vendant ou achetant en ces lieux, doivent porter :

1° Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars : la marque de l'année précédente ou celle de l'année en cours ;

2° A partir du 1<sup>er</sup> avril : la marque de l'année en cours.

Leurs détenteurs sont tenus de les présenter en temps voulu, spontanément et sans attendre une convocation, au bureau du contrôle ou à un centre de vérification.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, les instruments énumérés à l'article 8 et détenus de manière continue à l'intérieur des halles sont vérifiés sur place au cours de la tournée normale visée au deuxième alinéa de l'article 9.

#### ART. 15

##### *Mise hors service ou rajustement des instruments défectueux*

L'assujetti dont un instrument de mesure est refusé après vérification doit immédiatement :

— soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et l'enlever des lieux énumérés audit article ;

— soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté;

— soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire rajuster par un réparateur ayant déposé sa marque au Service des Instruments de Mesure.

Dans les deux premiers cas, l'assujetti rend le bulletin de refus à l'agent du contrôle en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur qu'il charge du rajustement.

L'assujetti qui détient un instrument défectueux soumis au régime de la vérification primitive doit, spontanément et sans attendre l'intervention du Service du Contrôle, appliquer en ce qui concerne cet instrument les dispositions du premier paragraphe du présent article relatives aux instruments refusés par un agent du contrôle. S'il fait rajuster l'instrument, l'assujetti doit indiquer son nom et son adresse au réparateur aux fins d'établissement du bulletin de présentation prévu à l'article 16, § 6, ci-après.

#### ART. 16

##### *Obligations des réparateurs*

Les réparateurs d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle doivent soumettre leur marque d'identification à l'approbation du Ministre de la Production industrielle et déposer cette marque aux bureaux de vérification dans le ressort desquels ils opèrent.

Ils apposeront cette marque sur tous les instruments réparés qu'ils présenteront à la vérification primitive.

Lorsque, sur l'initiative de son détenteur, ou à la suite du refus prononcé par un agent du contrôle, un instrument a subi un rajustement, le réparateur est tenu de le présenter à la vérification et de le faire revêtir de la marque primitive, ainsi que de la marque périodique si l'instrument n'est pas dispensé de cette dernière, avant de le livrer ou de le remettre en service.

Le réparateur fournira la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification, notamment les étalons et les instruments de contrôle.

Si l'appareil réparé comporte un dispositif de plombage assurant l'inviolabilité de son mécanisme, il peut être remis en service avant la vérification à la condition expresse que la réparation ait été faite au lieu d'utilisation et que le réparateur ait apposé sa marque sur les plombs interdisant le démontage de l'appareil. Le réparateur est alors tenu d'adresser, dans les cinq jours suivant la réparation, une demande de vérification sur place au bureau des Instruments de Mesure compétent. Lors des opérations de contrôle, le réparateur peut se faire représenter par le détenteur; il reste soumis aux obligations qui lui incombent en ce qui concerne notamment la fourniture de la main-d'œuvre et des moyens de vérification.

Le réparateur qui présente des instruments rajustés à la vérification doit remettre à l'agent du contrôle un bordereau de présentation à la vérification primitive et soit le bulletin de refus visé à l'article 13, soit un bulletin de présentation à la vérification périodique indiquant les instruments présentés et les nom, profession et adresse de l'assujetti destinataire. Ce dernier bulletin est daté et signé par le réparateur.

Les fabricants, réparateurs ou vendeurs d'instruments de mesure doivent s'abstenir de toute manœuvre susceptible de créer une confusion entre leur entreprise et le Service des Instruments de Mesure. Ils ne peuvent s'installer ni dans le même bâtiment que le service, ni sur la voie publique aux abords des centres de vérification. Il leur est interdit d'employer l'expression « Instruments de Mesure » ou « Poids et Mesures » dans leurs enseignes, en-têtes de lettres, de factures, de prospectus, etc., sans la faire précéder de l'un des mots « Construction, Vente ou Réparation », écrit en lettres de mêmes dimensions que l'expression susvisée. Il leur est également interdit de s'attribuer, même verbalement, le titre d'inspecteur ou de vérificateur, ou de s'annoncer comme auxiliaires de l'Administration.

En outre, défense formelle leur est faite de racoler les assujettis sur la voie publique dans les communes où s'opère la vérification.

#### ART. 17

##### *Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque de vérification périodique*

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 14, 18 et 19, relatifs aux instruments utilisés sur les marchés, aux instruments

tolérés et aux instruments volontairement placés sous scellés, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure dont la vérification périodique est obligatoire et qui ne seraient pas revêtus soit de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu dans la commune, ou dans le secteur délimité en exécution de l'article 4, la dernière vérification des instruments de la même catégorie, soit de la marque d'une année postérieure.

Les assujettis qui s'établissent ou qui acquièrent du matériel en supplément, doivent, avant de mettre leurs instruments de mesure en service, les faire vérifier et revêtir de la marque périodique exigible dans la commune si les instruments ne portent pas déjà cette marque.

#### ART. 18

##### *Instruments provisoirement tolérés*

Seront tolérés provisoirement, sans marque de vérification, les instruments en service qui, désignés par décision du Ministre de la Production industrielle et appartenant à une catégorie réglementée postérieurement à leur installation, ne seraient pas conformes à un modèle approuvé, mais présenteraient des garanties d'exactitude reconnues suffisantes. Ces instruments seront néanmoins soumis à la vérification périodique et à la surveillance.

#### ART. 19

##### *Instruments placés volontairement sous scellés*

Les appareils de mesure qui ne sont pas en service et ne portent pas la marque de vérification exigible peuvent être conservés dans les lieux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsque, à la demande de l'assujetti intéressé, ces instruments ont été placés sous scellés par le Service des Instruments de Mesure de manière à ne pouvoir être utilisés.

Tout appareil dont les scellés ont été détériorés est réputé en service.

ART. 20

*Régularisation des instruments non présentés  
à la vérification à la date fixée*

L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée et qui utilise ou détient dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté des instruments dépourvus de la marque exigible se trouve en état de contravention.

Il peut, avant que l'infraction soit constatée, régulariser sa situation en présentant au bureau du contrôle ou dans un centre de vérification tous ses instruments, sauf ceux qui sont fixés à demeure ou qui sont visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8, pour lesquels il doit demander par écrit la vérification sur place.

Si l'assujetti établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter ou de faire présenter son matériel au jour fixé, notamment dans les cas suivants :

— mise en service d'instruments après l'achèvement de la vérification dans la commune;

— nécessité, en raison du caractère particulier de l'industrie, de procéder à la vérification à une date différente de celle qui a été fixée pour les opérations dans la commune;

— impossibilité de se procurer au jour fixé les moyens de vérification;

— congés légaux,

il peut demander la vérification sur place de tous les instruments qui auraient dû être vérifiés à domicile lors de la tournée normale, conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

La vérification sur place, visée aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, donne lieu au payement des redevances instituées par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936.

ART. 21

*Nature et utilisation des instruments*

Les assujettis doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations.

Les séries de poids qu'ils détiennent doivent être complètes et

conformes à celles qui sont déterminées par arrêté du Ministre de la Production industrielle. Toutefois, les assujettis opérant sur des quantités toujours les mêmes ou utilisant, soit des bascules romaines, soit des balances semi-automatiques, peuvent détenir les poids isolés correspondant à l'usage qu'ils font des appareils de pesage.

Les assujettis ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire de leurs instruments de mesure. Il leur est formellement interdit de gêner, contrarier ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé les mouvements des appareils.

## ART. 22

### *Tarage des instruments de pesage*

Il est interdit aux assujettis de placer à demeure dans les plateaux de leurs balances des papiers ou toiles cirées et d'y laisser séjourner des poids dans l'intervalle des pesées.

Le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient destinés à contenir la marchandise et placés sur l'un des plateaux de la balance devront, avant que la pesée ne soit effectuée, être équilibrés par une tare de telle sorte que le résultat de l'opération soit toujours le poids net de la marchandise vendue.

Dans l'usage des appareils ne comportant qu'un seul plateau (balances automatiques ou semi-automatiques), il doit également être tenu compte du poids de l'emballage des marchandises.

Étant exclusivement destinés à peser les marchandises, les poids ne doivent jamais être utilisés pour le tarage. Les assujettis ne doivent jamais employer comme tare des objets semblables à ceux qui sont pesés.

## ART. 23

### *Installation des instruments de pesage*

Les balances et bascules doivent toujours être installées horizontalement, mises de niveau sur une base stable; elles seront toujours disposées de telle sorte que l'acheteur puisse facilement se rendre compte du résultat de la pesée.

Les balances à bras égaux seront suspendues de manière que l'oscillation du fléau soit parfaitement libre et que la hauteur de chaque

plateau au-dessus du sol ou du comptoir ne soit jamais inférieure au dixième de la longueur du fléau.

L'index des instruments à caractère automatique devra, avant toute pesée, les plateaux étant absolument vides, être en regard du zéro de la graduation.

Si une balance automatique comporte un système de mise à niveau rapide ou de calage, l'organe de commande de ce dispositif doit être placé du côté de la balance tourné vers l'acheteur, de manière que le mécanisme ne puisse être manœuvré subrepticement.

#### ART. 24

##### *Unités de vente*

Dans la vente au détail des denrées et marchandises, le prix unitaire indiqué par étiquettes ou affiches ne pourra être que celui d'une unité décimale, par exemple le kilogramme ou l'hectogramme, le litre ou le décilitre, etc., à l'exclusion de toute indication de prix au 1/2 kilogramme, aux 125 grammes, au 1/2 litre, etc.

#### ART. 25

##### *Dénominations prohibées*

Il est interdit de mentionner sur les annonces, affiches, étiquettes, emballages, journaux, catalogues, etc., des unités de mesure autres que les unités légales. Les dénominations de pied, pouce, boisseau, pot, pinte, livre, quart, once, sont, en autres, prohibées.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 4 juillet 1837 et à l'article 27 du décret du 30 novembre 1944.

#### ART. 26

##### *Surveillance des instruments de mesure*

Les ingénieurs et inspecteurs des Instruments de Mesure effectueront des visites inopinées de surveillance dans les lieux énumérés à l'article 1<sup>er</sup>. Au cours de ces visites, ils rechercheront les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. Ils s'assureront notamment que les instruments de mesure sont dûment

poinçonnés, qu'ils n'ont pas été faussés, qu'il en est fait un usage correct et loyal, que les ventes de denrées ou marchandises se font dans les conditions fixées par les règlements et qu'il n'est commis aucune tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité des marchandises mises en vente ou livrées.

Les assujettis sont tenus de se prêter aux visites des fonctionnaires du Service des Instruments de Mesure et de leur donner libre accès aux lieux susvisés.

Tous les instruments qui appartiennent à une catégorie réglementée par décret, même ceux qui ont fait l'objet d'une dispense de vérification, sont soumis à la surveillance lorsqu'ils se trouvent dans un des lieux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ou servent aux opérations mentionnées audit article.

Les instruments irréguliers ou faux seront saisis et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Les maires, commissaires et agents de police, gendarmes, gardes champêtres, sont tenus de déférer aux réquisitions des fonctionnaires du Service des Instruments de Mesure en ce qui concerne ces opérations. Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte pour les saisies aux ingénieurs et inspecteurs des Instruments de Mesure.

ART. 27

*Constatation des infractions*

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés à l'autorité compétente à telles fins que de droit.

ART. 28

*Abrogation de l'arrêté précédent*

L'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ est abrogé.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Le Préfet.*